



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement
Cité Administrative
BP 613
36020 CHATEAUROUX Cedex
Tél. : 02 54 60 38 00
Mél : ddcsp@indre.gouv.fr

22 JUIN 2015

Arrêté préfectoral
autorisant Madame LAPLACE Marie-Hélène à détenir
des animaux d'espèces non domestiques
au sein de son établissement situé au lieu-dit « 7, la billéterie »,
commune de Ruffec

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 413-8 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 08/02/2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Vu la demande formulée par Madame LAPLACE visant à être autorisée à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Ruffec ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 06/01/2015

Sur proposition de Madame. la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : Madame LAPLACE Marie-Hélène est autorisée à détenir au sein de son établissement d'élevage situé au lieu-dit «7, la billéterie » – 36300 Ruffec, les animaux d'espèces non domestiques suivants :

Renard - *Vulpes vulpes* (deux specimens)

Lièvre sauteur du Cap – *Pedetes capensis* (1 spécimen)

Chevreuil – *Capreolus capreolus* de sexe femelle (1 spécimen de sexe femelle)

Moufette rayée – *Mephitis mephitis* (1 spécimen)

Phalanger renard – *Trichosurus vulpecula* (1 specimen)

ARTICLE 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- ⇒ le nom et le prénom de l'éleveur ;
- ⇒ l'adresse de l'élevage ;
- ⇒ les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- ⇒ l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- ⇒ la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- ⇒ la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ⇒ au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004, susvisé ;
- ⇒ à l'interdiction de toute reproduction
- ⇒ à un suivi sanitaire annuel par un vétérinaire spécialiste de la faune sauvage.

ARTICLE 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ⇒ les visites ne peuvent commencer ni avant 8 heures, ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- ⇒ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ⇒ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de l'élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 8 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de Ruffec, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Préfet,

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

22 JUIN 2015



Jean-Marc GIRAUD

